



Commentaire

Décision n° 2017-662 QPC du 13 octobre 2017

Société EDF

(Recours de l'employeur contre une expertise décidée par le CHSCT)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 juillet 2017 par la Cour de cassation (chambre sociale, arrêt n° 2146 du 13 juillet 2017) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Électricité de France (EDF) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 4614-13 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Dans sa décision n° 2017-662 QPC du 13 octobre 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1* » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de cet article.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

1. – Le recours à un expert par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, le CHSCT est l'instance chargée de contribuer à la prévention et à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, à l'amélioration des conditions de travail, notamment concernant l'accès des femmes et des personnes handicapées à tous les emplois, et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières (article L. 4612-1 du code du travail). À ce titre, il doit être consulté par l'employeur dans différentes situations prévues aux articles L. 4612-8-1 à L. 4612-15 du code du travail, en particulier avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Le CHSCT est doté de la personnalité morale, mais ne dispose pas d'un budget de fonctionnement propre.

Il est composé de l'employeur et d'une délégation du personnel dont les membres sont désignés, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité d'entreprise les ayant désignés, par un collège constitué des membres élus du comité d'entreprise et des délégués du personnel (article L. 4613-1 du code du travail). L'employeur assure la présidence du CHSCT, mais ne participe pas au vote des décisions lorsqu'il consulte les membres élus en tant que délégation du personnel. Ainsi en est-il notamment lorsque le CHSCT décide de recourir à un expert¹.

Pour l'exercice de ses missions, l'article L. 4614-12 du code du travail permet en effet au CHSCT de « *faire appel à un expert agréé* :

« 1° *Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;*

« 2° *En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8-1* ».

L'article L. 4523-5 du code du travail donne également au CHSCT la possibilité de recourir à un expert en risques technologiques en cas de demande d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou de danger grave en rapport avec l'installation classée (articles L. 4523-5, R. 4523-2 et R. 4523-3 du code du travail).

Si le recours à un expert apparaît principalement comme une faculté offerte au CHSCT pour l'assister dans ses missions, il s'impose dans certains cas, en particulier « *dans le cadre d'une consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs* » (article L. 4614-12-1, premier alinéa, du code du travail).

En toute hypothèse, l'article L. 4614-13 du code du travail prévoit, en son troisième alinéa, que les frais de l'expertise décidée par le CHSCT sont en principe « *à la charge de l'employeur* ». Toutefois, ce dernier peut s'opposer à l'exécution de l'expertise ou contester son coût final au moyen de différentes actions prévues par le même article L. 4614-13.

¹ Rapport n° 3675 (Assemblée nationale – XIV^e législature) de M. Christophe Sirugue au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 7 avril 2016, commentaire de l'article 17, p. 472.

2. – Les actions en contestation de l’expertise ouvertes à l’employeur

a. – L’état du droit avant la décision n° 2015-500 QPC

L’article L. 4614-13 du code du travail trouve son origine dans la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d’hygiène de sécurité et des conditions de travail. Initialement, l’employeur qui entendait contester l’expertise décidée par le CHSCT disposait d’une seule action prévue par l’article L. 236-9 du code du travail. Le deuxième alinéa de ce texte énonçait qu’« *en cas de désaccord avec le CHSCT sur la nécessité d’une telle expertise, sur la désignation de l’expert ou sur le coût de l’expertise* », l’employeur pouvait saisir le président du tribunal de grande instance afin que ce dernier prenne en urgence la décision de recourir ou non à un expert.

La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991² a modifié une première fois l’article L. 236-9 du code du travail, afin de permettre au CHSCT de faire appel à un expert même en cas de désaccord avec l’employeur, ce dernier ayant ensuite la possibilité de contester cette décision en justice. L’objet de l’action en contestation a par ailleurs été élargi à « *l’étendue* » et au « *délai de l’expertise* ». L’article L. 236-9 a ensuite été modifié marginalement à plusieurs reprises³, avant d’être recodifié par l’ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail.

Les dispositions de l’article L. 236-9 relatives aux modalités de mise en œuvre, de prise en charge et de contestation de l’expertise ont alors été transférées à l’article L. 4614-13 du code du travail. Ce texte a repris le contenu des anciennes dispositions en prévoyant notamment, dans son deuxième alinéa, que « *l’employeur qui entend contester la nécessité de l’expertise, la désignation de l’expert, le coût, l’étendue ou le délai de l’expertise, saisit le juge judiciaire* ».

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l’emploi a introduit une procédure spéciale en cas de contestation d’une expertise sollicitée dans le cadre d’une consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs (hypothèse prévue par l’article L. 4614-12-1 précité). Dans cette situation, la contestation devait être adressée à l’autorité administrative, à charge pour elle de se prononcer dans un délai de cinq jours (article L. 4614-13, deuxième alinéa, du code du travail).

² Article 6 de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

³ Par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d’ordre social (article 98) et la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article 14).

En dehors de ce délai spécifique à l'action soumise à la compétence du juge administratif, aucun délai n'était en revanche imposé au juge judiciaire pour statuer sur le recours formé par l'employeur, non plus qu'à ce dernier pour engager son action. L'article L. 4614-13 du code du travail n'accordant aucun effet suspensif à ce recours, l'expert sollicité par le CHSCT pouvait par conséquent accomplir sa mission avant que le juge judiciaire ait définitivement statué sur la contestation soulevée par l'employeur.

Or, l'article L. 4614-13 affirmait de manière générale que l'employeur était redevable des frais d'expertise. La chambre sociale de la Cour de cassation a interprété ce texte de manière favorable au CHSCT en considérant qu'il faisait obligation à l'employeur de supporter le coût de l'expertise et les frais de la procédure de contestation éventuelle de cette mesure, dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'avait été établi⁴.

Par un arrêt du 15 mai 2013, la Cour de cassation a, en outre, estimé que, dès lors que l'expert désigné avait accompli sa mission, l'employeur restait tenu au paiement des frais de l'expertise, quand bien même il aurait obtenu l'annulation en justice de la délibération du CHSCT ayant décidé le recours à l'expertise⁵. La Cour a ainsi cassé l'arrêt qui avait débouté un expert de sa demande de paiement d'honoraires à la suite de l'annulation de la délibération du CHSCT l'ayant sollicité, faisant valoir, d'une part, que, « *tenu de respecter un délai qui court de sa désignation, pour exécuter la mesure d'expertise, l'expert ne manque pas à ses obligations en accomplissant sa mission avant que la cour d'appel se soit prononcée sur le recours formé contre une décision rejetant une demande d'annulation du recours à un expert, [...], d'autre part, que l'expert ne dispose d'aucune possibilité effective de recouvrement de ses honoraires contre le CHSCT qui l'a désigné, faute de budget pouvant permettre cette prise en charge* ».

Nonobstant l'obligation faite à l'employeur d'assumer les frais de l'expertise, la Cour de cassation a admis que le juge, saisi d'une contestation portant sur le coût de l'expertise, pouvait apprécier souverainement le montant des honoraires de l'expert et le réduire le cas échéant au vu du travail effectivement réalisé par ce dernier⁶.

C'est dans ce contexte de contentieux exacerbé entre les employeurs et les CHSCT, mais aussi entre les employeurs et les experts, que l'article L. 4614-13 du code du travail a fait l'objet d'une première QPC.

⁴ Cass. Soc. 12 janv. 1999, n° 97-12.794 ; 8 déc. 2004, n° 03-15.535 ; 6 avr. 2005, n° 02-19.414 ; 8 févr. 2012, n° 10-20.376 ; 14 nov. 2013, n° 12-15.206.

⁵ Cass. Soc. 15 mai 2013, n° 11-24.218.

⁶ Cass. Soc. 10 juill. 1995, n° 92-17.010 ; Soc. 15 janv. 2013, n° 11-19.640.

b. – L'état du droit depuis la décision n° 2015-500 QPC

Dans sa décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015⁷, le Conseil constitutionnel a censuré partiellement le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail, qui prévoyaient que les frais d'expertise étaient à la charge de l'employeur et que celui-ci pouvait contester la décision ordonnant l'expertise. Le Conseil a considéré que « *la combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur et de l'absence de délai d'examen de ce recours conduit, dans ces conditions, à ce que l'employeur soit privé de toute protection de son droit de propriété* » et a jugé en conséquence les dispositions précitées contraires à l'article 16 de la Déclaration de 1789 et aux exigences constitutionnelles en matière de droit de propriété.

L'abrogation de ces dispositions a été différée au 1^{er} janvier 2017 afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

À la suite de la décision n° 2015-500 QPC, la Cour de cassation a maintenu sa position antérieure quant à l'application des dispositions de l'article L. 4614-13 du code du travail durant la période transitoire ouverte par le Conseil constitutionnel⁸. En réaction à des décisions de juridictions du fond ayant retenu que la contestation d'un employeur portant sur la délibération du CHSCT de recourir à une expertise devait être réalisée à bref délai, elle s'est parallèlement prononcée sur le délai de l'action en contestation ouverte à l'employeur devant le juge judiciaire⁹. Par un arrêt du 17 février 2016, elle a jugé que « *l'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le CHSCT n'est soumise, en l'absence de texte spécifique, qu'au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil* »¹⁰, soit cinq ans.

L'interprétation ainsi faite du délai ouvert à l'employeur pour exercer son recours a pu être critiquée comme conférant à ce dernier « *le moyen de freiner la réalisation d'une expertise, en laissant courir sur une durée excessivement longue la menace d'une action en annulation dont, si elle aboutissait, les conséquences financières devaient être regardées à la lumière de la décision précitée du Conseil constitutionnel* »¹¹.

⁷ Décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015, *Société Foot Locker France SAS (Contestation et prise en charge des frais d'une expertise décidée par le CHSCT)*, cons. 10.

⁸ Soc. 15 mars 2016, n° 14-16.242.

⁹ V. par exemple TGI Clermont-Ferrand 9 févr. 2011, n° 11/00122 ; TGI Paris 20 janv. 2011, n° 10/57994.

¹⁰ Soc. 17 févr. 2016, n° 14-15.178 ; 14-22.097.

¹¹ Alexandre Charbonneau et Loïc Lerouge, « Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. Toutefois... », *Dr. soc.*, 2016, p. 928.

C'est pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-500 QPC et apporter une réponse aux difficultés que pouvait soulever la jurisprudence de la Cour de cassation que la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a modifié l'article L. 4614-13 du code du travail.

Son article 31 a modifié en profondeur le régime de l'expertise prévu à l'article L. 4614-13 du code du travail afin, selon le rapport de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, de « *garantir aux employeurs le droit à une contestation effective de l'expertise demandée par le CHSCT, sans pour autant porter atteinte au déroulement de l'expertise demandée par le CHSCT* »¹².

L'étude d'impact du projet de loi énonçait plus précisément les trois objectifs poursuivis par le législateur :

- *« garantir aux employeurs le droit à une contestation effective de l'expertise CHSCT, afin de ne plus mettre à sa [sic] charge le financement d'expertises ne correspondant pas au champ prévu par l'article L. 4614-12 ;*
- *encadrer le délai de contestation de l'expertise par l'employeur et les délais juridictionnels dans le respect des délais de consultation du CHSCT ainsi qu'indirectement des délais de consultation du comité d'entreprise en cas de double consultation ;*
- *préserver l'effectivité du droit pour les représentants du personnel au CHSCT de recourir à l'expertise, en encourageant en pratique les acteurs concernés à renforcer la concertation en amont sur l'expertise, afin de limiter le volume du contentieux en résultant ».*

Désormais, l'article L. 4614-13 du code du travail prévoit expressément, en son deuxième alinéa, que l'action en contestation de l'employeur peut porter sur le « *coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis* », là où le texte faisait auparavant seulement référence au coût de l'expertise, sans autre précision. Cette disposition introduite par amendement vise à permettre à l'employeur de contester le coût prévisionnel d'une expertise dès le début de la procédure, sans attendre la remise du rapport de l'expert et la facture finale. Elle s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui admettait déjà que l'employeur puisse contester le coût prévisionnel de l'expertise, sans avoir à attendre que celle-ci ait été achevée¹³.

¹² Rapport n° 3675 de M. Christophe Sirugue précité, p. 474.

¹³ Soc. 18 nov. 2015, n° 14-17.512.

Le deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 fixe ensuite deux délais pour enfermer l'action en contestation de l'expertise CHSCT dans un délai plus raisonnable.

– Le premier délai concerne l'employeur qui entend contester l'expertise décidée par le CHSCT. Il lui appartient désormais d'agir dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du CHSCT ou de l'instance temporaire de coordination des CHSCT, lorsqu'une telle instance est mise en place par l'employeur dans une entreprise comportant plusieurs établissements disposant chacun d'un CHSCT. Ce délai contraignant de saisine du juge judiciaire, qui se substitue ainsi au délai de droit commun de la prescription en matière civile, a été introduit par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale afin d'éviter que la contestation de l'employeur n'intervienne tardivement, par exemple après la remise du rapport de l'expert¹⁴.

– Le second délai impose au juge judiciaire de statuer sur l'action de l'employeur dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine a été assortie d'un effet suspensif de l'exécution de la décision du CHSCT ou de l'instance de coordination, ainsi que des délais de consultation des instances représentatives du personnel, jusqu'à la notification du jugement (lequel peut toutefois être contesté, dans les dix jours à compter de sa notification, par la voie d'un pourvoi en cassation). Dorénavant, l'expert doit donc attendre que le juge des référés se soit prononcé pour exécuter ou achever ses travaux, selon qu'il a pris ou non le risque de les débiter durant le délai de quinze jours ouvert à l'employeur pour contester l'expertise.

Enfin, la loi du 8 août 2016 a modifié les modalités de prise en charge des frais de l'expertise. Si elle a réaffirmé, au troisième alinéa de l'article L. 4614-13, le principe de la prise en charge de ces frais par l'employeur, elle a prévu une exception en cas d'annulation définitive de la décision du CHSCT par le juge. Dans cette hypothèse, « *les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité d'entreprise peut, à tout moment, décider de les prendre en charge dans les conditions prévues à l'article L. 2325-41-1* ». Cette exception légale remet en cause la jurisprudence antérieure de la chambre sociale de la Cour de cassation¹⁵.

La loi du 8 août 2016 a également consacré en faveur de l'employeur une troisième action en contestation de l'expertise, pour lui permettre de contester *a posteriori* le coût final de l'expertise. Le nouvel article L. 4614-13-1 du code du travail dispose ainsi que « *l'employeur peut contester le coût final de l'expertise*

¹⁴ Rapport n° 3675 de M. Christophe Sirugue précité, p. 476.

¹⁵ Soc. 15 mai 2013, préc.

devant le juge judiciaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'employeur a été informé de ce coût ».

B. – Origine de la QPC et question posée

En juillet 2016, la direction des services partagés (DSP) de la société EDF a engagé avec son comité central d'entreprise, ses deux comités d'établissement et ses vingt-six CHSCT une procédure de consultation sur un projet destiné à réduire progressivement les groupes d'implantation de cette direction de trente à dix à l'horizon 2030. Les CHSCT ont tenu plusieurs réunions entre le 30 août et le 6 septembre 2016, au cours desquelles ils ont adopté des délibérations faisant état de leur impossibilité de donner un avis sur le projet et de leur décision de recourir en conséquence à l'assistance d'un expert.

Le cabinet Émergences ayant été désigné à cette fin, des échanges se sont engagés entre la société EDF et l'expert concernant les modalités de l'expertise. Le 4 octobre, celui-ci a transmis à la société EDF un cahier des charges fixant le coût prévisionnel de son intervention et prévoyant la restitution de l'expertise entre le 21 et le 25 novembre 2016, soit postérieurement à l'achèvement de la consultation du comité central d'entreprise et des comités d'établissement dont le délai préfix était fixé au 29 octobre.

Le 17 octobre 2016, la société EDF a assigné le cabinet Émergences devant le président du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny aux fins de juger à titre principal que l'expertise était devenue sans objet compte tenu de l'écoulement des délais de consultation. Par une ordonnance du 16 décembre 2016, le président du TGI de Bobigny, statuant en la forme des référés, a déclaré irrecevable comme forclosée l'action de la société EDF aux motifs que le deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 8 août 2016, a fait de la délibération du CHSCT l'unique point de départ du délai pour agir de l'employeur.

La société requérante a formé un pourvoi devant la Cour de cassation contre cette ordonnance, à l'occasion duquel elle a soulevé une QPC ainsi formulée :

« L'article L. 4614-13 du travail enferme, en cas de désignation d'un expert par le CHSCT, la contestation judiciaire de l'employeur relative "au coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, à l'étendue ou au délai de l'expertise" dans "un délai de quinze jours à compter de la délibération" du comité. Or, ce texte n'impose pas que la délibération du comité désignant un expert fixe le coût prévisionnel, l'étendue et le délai de l'expertise et n'interdit pas que ces éléments soient déterminés postérieurement par l'expert. Dans ces conditions, l'article L. 4614-13 du code du travail qui fait

courir le délai de forclusion à compter d'une date à laquelle l'employeur n'a pas connaissance des éléments litigieux et qui permet que le droit d'agir se trouve éteint par forclusion avant même d'avoir pu être exercé est-il conforme au droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? ».

Par l'arrêt du 13 juillet 2017 précité, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel cette QPC au motif : *« Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la fixation du point de départ de la faculté, pour l'employeur, de contester le coût prévisionnel de l'expertise, à la date de la délibération, alors qu'aucune disposition n'impose au CHSCT de solliciter un devis, de sorte que le coût prévisionnel de l'expertise est en principe inconnu de l'employeur à cette date, est susceptible de priver de garanties légales le droit de l'employeur d'exercer un recours juridictionnel effectif aux fins de contestation de ce coût prévisionnel ».*

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les griefs et la détermination du champ de la QPC

La société requérante reprochait aux dispositions contestées de méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif, dans la mesure où, selon elle, elles ne permettraient pas à un employeur de contester utilement la décision d'un CHSCT ordonnant une expertise sur le fondement de l'article L. 4614-12 du code du travail ou les modalités de cette expertise. En effet, pour la société requérante, en prévoyant que l'employeur doit saisir le juge dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité décidant l'expertise, sans lui imposer d'en fixer, dans sa délibération, le coût prévisionnel, l'étendue ou le délai, ou de porter à la connaissance de l'employeur ces éléments dans le délai précité, ces dispositions privaient l'employeur de tout droit à un recours juridictionnel effectif.

Dans sa décision n° 2017-662 QPC, le Conseil constitutionnel a donc jugé que la QPC portait uniquement sur les mots *« dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 »* figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi du 8 août 2016 (paragr. 3).

B. – Le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif

1. – La jurisprudence constitutionnelle

Ainsi que le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996¹⁶, le droit à un recours juridictionnel effectif découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » et « *il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »¹⁷.

Sur ce fondement, le Conseil a, par exemple, censuré les dispositions du quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale en ce qu'elles privaient les parties de la possibilité de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur une demande d'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen¹⁸.

S'agissant des conditions de mise en œuvre d'un recours, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales soumettant les recours contre les perquisitions fiscales à des exigences particulièrement strictes, dans la mesure où « *ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite* »¹⁹.

Pour apprécier l'effectivité d'un recours existant, le Conseil constitutionnel s'assure toutefois que la mesure susceptible d'en faire l'objet donne lieu à une publication ou à une notification aux personnes ayant intérêt à la contester, de façon à ce qu'elles soient mises à même d'exercer leur recours. Ainsi, il a jugé contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles qui faisait courir le délai de forclusion de trente jours pour agir à l'encontre d'un arrêté d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État à compter de la date de l'arrêté, sans prévoir aucune mesure de

¹⁶ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

¹⁷ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 précitée ; v. aussi les décisions n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)*, cons. 3, et n° 2012-288 QPC du 17 janvier 2013, *Consorts M. (Qualité pour agir en nullité d'un acte pour insanité d'esprit)*, cons. 4.

¹⁸ Décision n° 2013-314 QPC du 14 juin 2013, *M. Jeremy F. (Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen)*, cons. 9.

¹⁹ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9.

publication ou de notification aux personnes ayant intérêt à contester cet arrêté²⁰. Il a également jugé, à propos du délai de six mois prévu par l'article 41-4 du code de procédure pénale pour réclamer la restitution d'objets placés sous main de justice, qu'un tel délai ne saurait commencer à courir, à l'égard des propriétaires connus ou qui ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure, sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance²¹.

Le caractère suspensif du recours ne constitue pas une exigence constitutionnelle²². Toutefois, le Conseil constitutionnel prend en compte le risque que la décision faisant l'objet d'un recours produise des effets irrémédiables et porte, de ce fait, atteinte à un droit protégé. Ainsi, comme exposé précédemment, dans sa décision n° 2015-500 QPC relative au deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail permettant au CHSCT d'obtenir la désignation d'un expert aux frais de l'employeur, le Conseil constitutionnel a considéré que « *la combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur et de l'absence de délai d'examen de ce recours conduit, dans ces conditions, à ce que l'employeur soit privé de toute protection de son droit de propriété en dépit de l'exercice d'une voie de recours* » et censuré, pour ce motif, ces dispositions.

2. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé sa formulation de principe sur la portée de l'article 16 de la Déclaration de 1789 en matière de droit à un recours juridictionnel effectif (paragr. 4), le Conseil constitutionnel a contrôlé la conformité des dispositions contestées à ce droit en distinguant la faculté ouverte à l'employeur de contester le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, de celle relative aux autres éléments litigieux de l'expertise décidée par le CHSCT.

S'agissant, en premier lieu, du coût prévisionnel de l'expertise, le Conseil constitutionnel a rappelé que le recours ouvert à l'employeur en amont de la réalisation de l'expertise était désormais complété par une seconde voie de recours lui permettant, en aval, de contester spécifiquement le coût final de l'expertise : « *en vertu de l'article L. 4614-13-1 du code du travail, l'employeur peut contester le coût final de l'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devant le juge judiciaire, dans un délai de*

²⁰ Décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, *Mme Annie M. (Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État)*, cons. 9.

²¹ Décision n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014, *M. Franck I. (Transfert de propriété à l'État des biens placés sous main de justice)*, cons. 12.

²² Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, paragr. 83.

quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé de ce coût. Dès lors, à la supposer établie, l'impossibilité pour l'employeur de contester le coût prévisionnel de cette expertise ne constitue pas une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif » (paragr. 6).

S'agissant, en second lieu, des autres éléments de l'expertise, à savoir sa nécessité, le nom de l'expert, l'étendue et le délai de l'expertise, le Conseil constitutionnel a jugé qu'« *il résulte de l'article L. 4614-13 du code du travail qu'il appartient au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à l'instance de coordination, lorsque l'un ou l'autre décide de faire appel à un expert agréé, de déterminer par délibération l'étendue et le délai de cette expertise ainsi que le nom de l'expert. Dès lors, en prévoyant que l'employeur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la délibération pour contester la nécessité de l'expertise, son étendue, son délai ou l'expert désigné, le législateur n'a pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif* » (paragr. 7).

Le Conseil constitutionnel a ainsi tenu compte de ce que, en encadrant le recours de l'employeur dans un bref délai, qui court à compter de la délibération du CHSCT, la loi du 8 août 2016 vise à lui donner l'opportunité de contester ces éléments à l'occasion de son recours, que ceux-ci résultent directement de la délibération contestée ou qu'ils soient précisés à l'occasion de ce recours.

En conséquence, et dès lors qu'ils ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1* » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail.